

Document communiqué en vertu de la Loi n° 178 du 28 Janvier 1978 sur l'accès à l'information.

88*C02	ANCIENNE CARRIERE DES ROCHIRES	Gérardmer
88*C07	CARRIERE DU BERLU	Gérardmer
88*H06	PATURAGES DU SAUT DE LA BOURRIQUE	Gérardmer
88*L02	Lac de Gerardmer	Gérardmer
88*T16	TOURBIERE DU GRAND ÉTANG DE GÉRARDMER	Gérardmer
88*T21	TOURBIERE DU HAUT DE MERELLE	Gérardmer
88*T26	TOURBIERE DU COL DE SAPOIS	Gérardmer
88*T36	TOURBIERE DU HAUT POIROT	Gérardmer
88*T37	TOURBIERE DE LA PEPINIERE DES XETTES	Gérardmer
88*T38	FAIGNE DE LA CROIX CLAUDÉ	Gérardmer
88*T39	TOURBIERES du BOIS de la POUSSIÈRE et des PAQUIS	La Bresse / Gérardmer
88*T40	TOURBIERES DE GROUVELIN	Gérardmer
88*T43	TOURBIERE DU BAS-BEILLARD	Gérardmer
88*T48	TOURBIERE DU HAUT DE LA COTE	Gérardmer
88*T59	TOURBIERE DES FAIGNES DE NOIR RUPT	Gérardmer / Sapois
88*T61	TOURBIERE DE LA CHENEZELLE	Gérardmer
88*Z26	Le Bouchot	Gérardmer / Rochesson / Sapois / Vagney

d. trame Verte et Bleue / continuités écologiques

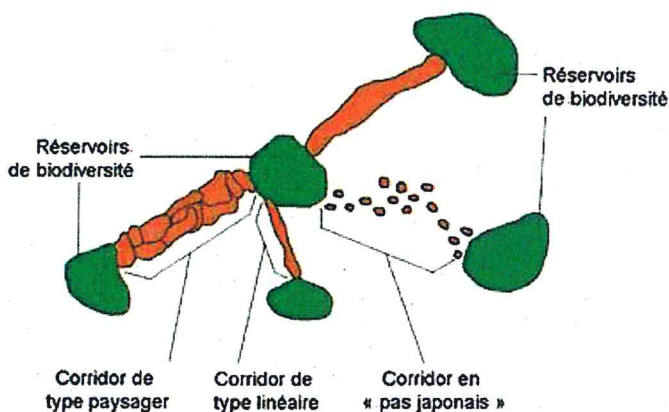
Présentation

Mesure phare du Grenelle de l'environnement, la Trame verte et bleue est un outil d'aménagement durable du territoire qui a pour objectif de freiner l'appauvrissement de la biodiversité due, entre autres, à la fragmentation de l'espace. Les éléments qui fragmentent l'espace (infrastructures, urbanisation...) génèrent en effet des ruptures dans le fonctionnement écologique des milieux naturels et perturbent le cycle de vie des espèces animales et végétales. La Trame verte et bleue a donc pour ambition de restaurer les continuités écologiques pour permettre le déplacement et le bon développement des espèces tout en tenant compte des activités humaines, et notamment agricoles.

En complément de la préservation de la biodiversité dans des espaces patrimoniaux restreints (Natura 2000, ZNIEFF, arrêté de biotope, etc.), il s'agit **d'assurer la conservation et/ou la remise en bon état des continuités écologiques sur l'ensemble du territoire**, de façon graduée, selon les enjeux et les contextes, en **prenant en considération aussi bien la nature remarquable que la nature ordinaire**.

Pour ce faire, un réseau de **continuités écologiques** à préserver ou à remettre en bon état a été identifié dans les milieux terrestres (trame verte), aquatiques et humides (trame bleue) et figurent dans le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE). La notion de « continuité écologique » est définie par la loi et rassemble des « réservoirs de biodiversité » et des « corridors écologiques ».

Les **réservoirs de biodiversité** sont des zones vitales riches en biodiversité dans lesquelles les espèces animales et végétales peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie. Les **corridors écologiques** assurent les connexions entre les réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les cours d'eau représentent un cas particulier puisqu'ils sont identifiés comme étant à la fois des corridors écologiques, puisque les espèces s'y déplacent, mais également comme étant des réservoirs de biodiversité.



les composantes de la trame verte et bleue
source : IRSTEA

Les six objectifs de la Trame verte et bleue définis par la loi du 8 août 2016 (art. L371-1 du code de l'environnement) :

- 1° Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et d'espèces et prendre en compte leurs déplacements dans le contexte de changement climatique
- 2° Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques

3° **Préserver les zones humides** et autres milieux aquatiques sensibles

4° **Prendre en compte la biologie des espèces sauvages** (et notamment leurs déplacements et leur cycle de vie)

5° **Assurer la survie des espèces** de la faune et de la flore sauvage (faciliter les échanges génétiques...)

6° **Améliorer la qualité et la diversité des paysages**

La Trame verte et bleue s'articule avec l'ensemble des autres politiques environnementales et vient les compléter en entrant dans le champ de l'aménagement du territoire, ce qui permet d'agir également sur la biodiversité dite « ordinaire », hors des périmètres classés.

Si la Trame verte et bleue vise en premier lieu des objectifs écologiques, elle permet également d'atteindre des objectifs sociaux et économiques, par le maintien de services rendus par la biodiversité (production de bois énergie, pollinisation, bénéfiques pour l'agriculture, amélioration de la qualité des eaux, régulation des crues...), **par la mise en valeur paysagère et culturelle des espaces qui la composent** (amélioration du cadre de vie, accueil d'activités de loisirs...), **mais aussi par les interventions humaines qu'elle implique sur le territoire** (ingénierie territoriale, mise en valeur, gestion et entretien des espaces naturels, etc.)

En apportant une réponse à la fragmentation des habitats naturels, la Trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels, des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle permet aux espèces animales de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favorise leur capacité d'adaptation, notamment au changement climatique.

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 22/11/19 définit les enjeux régionaux en matière de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

Les documents d'urbanisme sont soumis à ce document par un rapport de compatibilité.

Il existe plusieurs guides méthodologiques qui peuvent vous aider dans cette démarche :

Guide méthodologique (réseau national TVB) « TVB et documents d'urbanisme » :

<http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/trame-verte-bleue-documents-urbanisme-guide-methodologique>

De nombreux guides, documents et exemples sont disponibles pour aider les bureaux d'étude et les collectivités territoriales dans leur démarche, aux adresses suivantes :

<http://www.trameverteetbleue.fr/> .

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Depuis plusieurs années le PETR de la Déodatie s'est engagé dans une démarche de valorisation et de sensibilisation à la biodiversité sur son territoire.

Suite à l'adoption de Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Lorrain en 2015 et dans une perspective de préparation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), le

Pays a voulu décliner en interne la TVB à l'échelle locale. Ainsi, depuis 2015, le Pays travaille sur les enjeux TVB.

Le diagnostic a été fait à l'échelle nationale puis régionale sur l'ancienne région Lorraine en 2015 dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). Ce diagnostic est maintenant intégré dans le **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)** Grand Est (voir lien ci-dessous). Ce document doit être pris en compte dans les documents infra de planification et d'urbanisme (Charte de PNR, SCoT, PLU(i)...).

Liens utiles : <https://www.grandest.fr/politiques-publiques/sraddet/>

Afin d'aider les collectivités adhérentes des 2 Pays dans leur intégration de la TVB et coordonner les actions en faveur de la TVB, les Pays ont réalisé une déclinaison du SRADDET à une échelle plus locale. Ils portent également une animation territoriale pour faire de la TVB un atout pour le territoire.

Vous trouverez sur le site ci-joint :

https://deodatie.com/wp-content/uploads/2022/07/Diagnostic_TV_B_2022.pdf

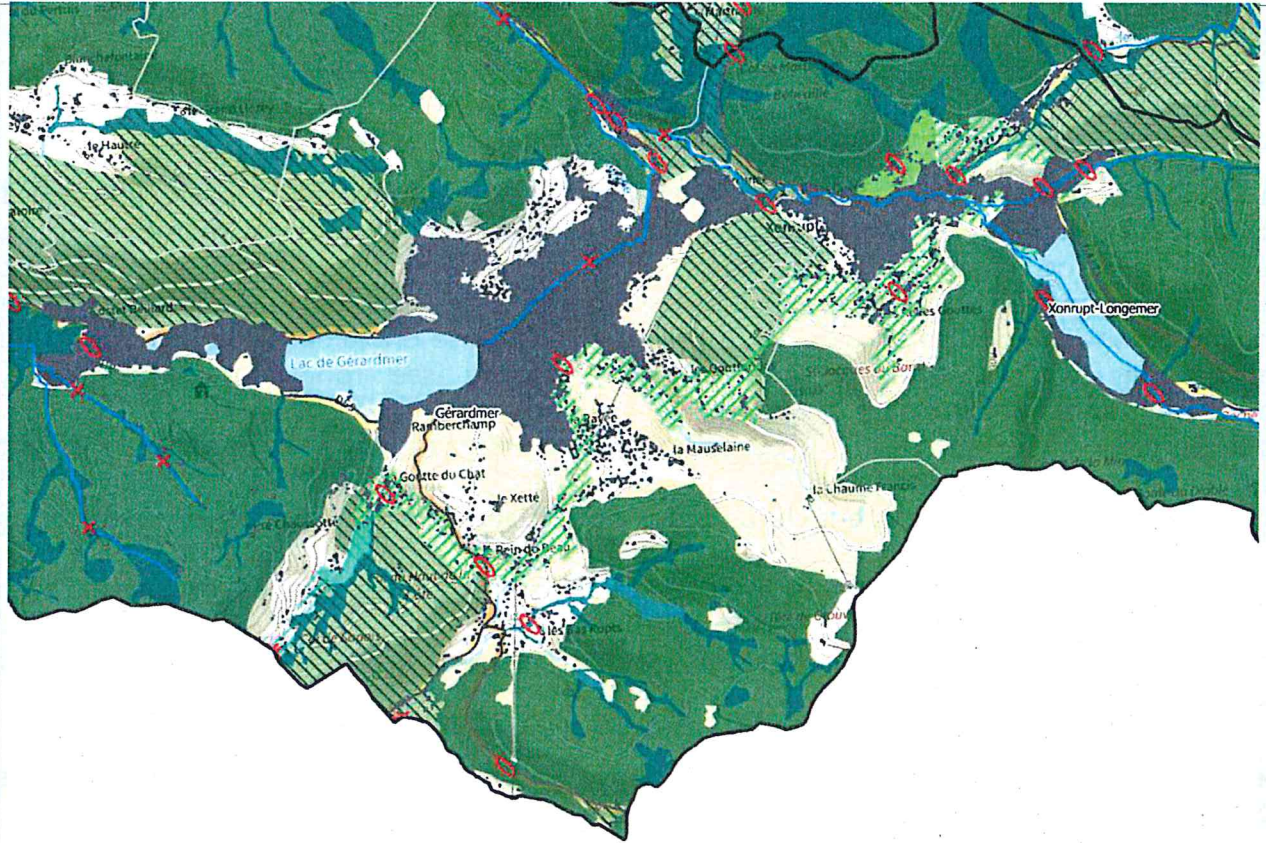
Une déclinaison de la TVB à l'échelle de votre territoire.

Diagnostic de la Trame Verte et Bleue potentielle

sur le territoire du PETER du Pays de la Déodatie

Légende de l'atlas :

- route ou milieu anthropisé
- Trame "Cours d'eau"
 - principaux cours d'eau
 - × ouvrage infranchissable piscicole
- Trame forestière
 - massif forestier "réservoir"
 - /// forêt relais "corridor"
- Trame prairiale
 - ensemble prairial "réservoir"
 - /// prairie relais "corridor"
- Trame humide
 - ensemble prairial potentiellement humide "réservoir"
 - /// prairie relais potentiellement humide "corridor"
 - forêt potentiellement humide "réservoir"
 - cours d'eau "réservoir"/"corridor"
 - route ou milieu anthropisé bloquant



Carte disponible sur site ci-joint : <https://deodatiè.com/trame-verte-et-bleue/>

Prise en compte dans le PLU :

Les éléments relatifs à la TVB trouveront leur place dans :

- le rapport de présentation du PLU (analyse de l'état initial de l'environnement, diagnostic sur l'environnement notamment en matière de biodiversité) ;
- le PADD (définition des orientations des politiques de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques) ;
- les documents graphiques (délimitation des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la TVB).

La documentation :

De nombreux guides, documents et exemples sont disponibles pour aider les bureaux d'étude et les collectivités territoriales dans leur démarche, à l'adresse suivante : <http://www.trameverteetbleue.fr/>.

C. ACTIVITÉS AGRICOLE ET FORESTIÈRE

1. Dispositions générales :

La loi d'orientation agricole n°99-574 du 09 juillet 1999 modifiée par la loi d'avenir du 13 octobre 2014. Fixe les orientations au niveau national en matière de maintien et de pérennisation de l'agriculture, en liaison avec les contraintes environnementales et sociales. L'aménagement et le développement durable de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire. La mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économiques, environnementales et sociales.

Pour parvenir à la réalisation de ces objectifs, la politique d'aménagement rural doit notamment :

- favoriser la mise en valeur durable des potentialités et des caractéristiques locales de l'espace agricole et forestier ;
- maintenir et développer la production agricole et forestière en organisant leur coexistence avec les activités non agricoles ;
- assurer la répartition équilibrée des diverses activités concourant au développement rural ;
- assurer la mise en valeur du patrimoine rural et des paysages.

Cette loi crée par ailleurs la possibilité de mettre en place des Zones Agricoles Protégées (ZAP).

La loi n°2005-157 du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux a fixé les orientations visant à développer le monde rural. Elle permet de créer des périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains.

La loi n°2006-11 du 05 janvier 2006 d'orientation agricole vise à consolider l'activité agricole et à favoriser son adaptation à un contexte de réforme de la Politique Agricole Commune et des négociations de l'Organisation Mondiale du Commerce. Elle comporte des mesures d'ordre économique et social, sanitaires, d'aménagement et de valorisation du territoire (gestion du foncier, agriculture de montagne, valorisation de la forêt). En particulier, en lien avec la planification, l'article 36 de la loi, la loi :

- élargit la possibilité d'initiatives des Zones Agricoles Protégées aux établissements publics compétents en matière de PLU ;
- désigne explicitement l'agriculture comme un volet à prendre en compte dans l'établissement des PLU.

La loi n°2010-874 du 27 juillet 2010, de modernisation de l'agriculture et de la pêche, introduit de nouvelles dispositions :

- Les communes situées en dehors d'un SCoT approuvé devront soumettre le projet de PLU arrêté à l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA, qui a évolué en CDPENAF en 2014) qui statuera sur la réduction des zones agricoles.
- Création d'un plan régional de l'agriculture durable (PRAD) qui se substituera au document de gestion de l'espace agricole et forestier, et qui sera porté à la connaissance des communes lors de l'élaboration d'un PLU.

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt assure à la population l'accès à une alimentation sûre, saine, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante, produite dans des conditions économiquement et socialement acceptables par tous, favorisant l'emploi, la protection de l'environnement et des paysages et contribuant à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique.

Cette loi vise à développer les filières de production, la valeur ajoutée, l'emploi tout en maintenant l'objectif de triple performance économique, sociale et environnementale. Elle élargit le champ d'action des CDCEA qui deviennent les commissions départementales de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Programme pluriannuel d'activité (PPAS) 2022-2028 de la SAFER Grand Est (en cours d'élaboration) qui succède au PPAS 2015-2021

Le CRPM prévoit que chaque SAFER se dote d'un programme pluriannuel d'activité approuvé par le préfet de région.

Le PPAS, document de référence rendu public, fixe le cadre d'intervention de la SAFER au regard de 4 missions d'intérêt général :

- agricole et forestière : protection du foncier (ZAN), installation d'agriculteurs, consolidation des exploitations agricoles et forestières, amélioration de la répartition parcellaire, diversité des productions et agro-écologie,
- environnementale : diversité des paysages, protection des ressources naturelles et biodiversité, lutte contre le changement climatique, développement raisonné des énergies renouvelables, compensations agricoles et environnementales,
- développement durable des territoires ruraux, développement local, vitalité des territoires, renforcement souveraineté alimentaire,
- transparence du marché foncier (veille et observation).

2. Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA)

Au regard des objectifs fixés à l'article L 331-1 du CRPM, les orientations de la politique régionale poursuivies doivent promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu pour les agriculteurs et notamment :

- favoriser les installations et le maintien d'exploitants disposant d'une compétence professionnelle,
- faciliter la transmission d'exploitations viables et en prenant en compte la dimension économique et sociale,
- maintenir et développer une agriculture autonome, diversifiée, porteuse d'emplois et génératrice de valeur ajoutée,
- favoriser les activités d'élevage qui contribuent à l'économie des territoires ruraux,
- favoriser les exploitations agricoles ayant des pratiques certifiées favorables à l'environnement ou engagées dans des démarches collectives favorables à l'environnement,
- favoriser une politique foncière cohérente de manière à améliorer les conditions de travail, la qualité de vie des exploitants et limiter les déplacements,

- favoriser les pratiques d'élevage herbager concourant au maintien des prairies permanentes et au développement des surfaces en herbe.

3. Politique agricole commune (PAC) 2023-2027

Chaque Etat-Membre doit se doter d'un seul plan stratégique (PSN).

Le Plan stratégique national (PSN) de la PAC doit répondre à trois objectifs généraux :

- 1) favoriser le développement d'un secteur agricole intelligent, résilient et diversifié garantissant la sécurité alimentaire;
- 2) renforcer la protection de l'environnement et l'action pour le climat et contribuer aux objectifs de l'Union liés à l'environnement et au climat;
- 3) consolider le tissu socioéconomique des zones rurales.

Un objectif général transversal de modernisation du secteur est également fixé : la modernisation du secteur en stimulant et en partageant les connaissances, l'innovation et la numérisation dans l'agriculture et dans les zones rurales, et en encourageant leur utilisation.

Pour répondre à chacun de ces quatre objectifs, la stratégie d'intervention établie dans le PSN PAC de chaque État membre doit être construite autour des 9 objectifs spécifiques

Sur le volet économique :

un secteur agricole plus résilient et diversifié au service de la sécurité alimentaire de l'UE (ciblage des aides aux secteurs les plus fragiles, aux territoires difficiles, aux secteurs déficitaires, consolidation des filières, prévention et gestion des risques...)

Sur le volet environnemental :

accompagnement de tous dans la transition (diversification des cultures, protection et restauration de la biodiversité – haies - milieux remarquables, autonomie des systèmes de production et des territoires – prairies – taux de chargement, résilience et adaptation sur l'eau, peuplements forestiers...)

Autres dispositions :

- relevant du conseil régional :

Programme de développement rural régional PDRR 2014-2020 prolongé jusqu'en 2022.

Ce programme vise à accompagner les mutations de l'espace rural. Il est financé par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Le conseil régional est l'autorité de gestion des fonds européens FEADER notamment pour :

- la modernisation et l'adaptation des exploitations agricoles (installation des jeunes agriculteurs, aménagement ou construction de bâtiments agricoles, gestion de la mise aux normes des bâtiments, transformation des produits...),
- le développement dans le milieu rural à savoir le développement du tissu productif local et le développement de l'économie de proximité.

- relevant du conseil départemental :

Le plan « Vosges ambitions 2021 » :

Ce plan a pour objectif de développer l'attractivité du territoire. Pour cela, le conseil départemental a déjà mis en place plusieurs dispositifs d'accompagnement et d'appui à savoir :

- le soutien à l'agriculture biologique,
- l'aide à la plantation d'arbres fruitiers
- l'aide à la plantation de haies et à l'agroforesterie,
- l'aide à l'installation de jeunes agriculteurs,
- l'aide à l'ouverture paysagère.....

L'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF):

Il s'agit d'une opération de restructuration du parcellaire agricole dont le but est d'améliorer les conditions d'exploitation.

C'est aussi un outil indispensable à l'aménagement du territoire communal et à la préservation des espaces naturels.

En complément de la restructuration parcellaire, les travaux connexes à un aménagement foncier valorisent le paysage et le cadre de vie (création de chemins de randonnées, restauration des berges d'un cours d'eau ou d'un maillage de haies ...) tout en facilitant le fonctionnement des exploitations agricoles et l'accès aux propriétés (création de chemins d'exploitation ...).

4 . Chambre d'Agriculture, INAO et CNPF

Conformément à l'article L.112-3 du code rural, le PLU ne peut être approuvé qu'après avis de la **Chambre d'Agriculture** et, le cas échéant, de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (ancien Institut National des Appellations d'Origine, dont l'abréviation **INAO** a subsisté) dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et du Centre national de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers. Il va de même en cas de révision.

VOTRE TERRITOIRE :

Votre territoire est concerné par les appellations suivantes :

AOP : miel de sapin des vosges - munster

IGP : bergamottes de Nancy – Emmental Français Est Central – Mirabelles de Lorraine

Les informations relatives aux appellations susceptibles de concerner votre territoire sont accessibles à l'adresse suivante :

<http://www.inao.gouv.fr/Textes-officiels/Rechercher-un-produit>

5 . Activité agricole

POUR VOTRE TERRITOIRE :

603 ha de terres agricoles sont exploitées sur la commune dont 598 ha de prairie.
4 exploitations ont leur siège sur la commune et sont référencées à la PAC. Il s'agit principalement de petites exploitations : plantes aromatiques, élevage laitier avec ferme auberge, poules pondeuses et équins

6 . Bois et forêts

a. Programme régional forêt-bois 2018-2027

Déclinaison du programme national forêt-bois, le PRFB définit les orientations de gestion forestière durable ainsi que les actions à mener en faveur de la forêt et de la filière forêt-bois pour les 10 années.

LE DOMAINE FORESTIER SUR VOTRE TERRITOIRE :

Votre territoire est couvert par 4026ha de forêt.

les forêts qui relèvent du régime forestier sont dotées d'un aménagement forestier approuvé par l'État :

- Forêt communale de Gérardmer – arrêté préfectoral du 1/09/2015 pour la période 2015-2034
- forêt domaniale de Gérardmer – arrêté ministériel du 3/02/2016 pour la période 2013-2032
- Forêt domaniale de Houssefont arrêté ministériel du 14/06/2017 pour la période 2016-2035

b. marge d'isolement entre les massifs boisés et les zones d'urbanisme

Il est nécessaire de communiquer, tant pour assurer la protection des forêts que pour éviter aux pétitionnaires qui désireraient construire, les inconvénients (actuels ou à venir) résultant de la proximité de l'espace boisé (ombre, humidité, risques de chute d'arbres ou de branches, incendie etc.) qu'aucune construction ne s'implante en limite de forêt.

Prise en compte dans le PLU :

Le règlement de l'ensemble des zones concernées indiquera « *qu'aucune construction ou installation ne sera autorisée dans une bande de 30 m à compter des limites cadastrales des forêts ou zone Nf* ».

c. réglementation des boisements

POUR VOTRE TERRITOIRE :

La commune est dotée d'une réglementation des boisements approuvée par arrêté préfectoral du 10/12/1968.

Le défrichement des espaces boisés présents dans ce zonage est exonéré d'autorisation préalable (sauf motif d'opposition prévu par l'article L. 341-5 du code forestier).

À noter également que les défrichements en forêt privée ne sont également pas soumis à autorisation au titre du code forestier, dans les massifs d'une superficie inférieure à 4 ha (arrêté préfectoral n°471/2004 du 17/03/2004).

Prise en compte dans le PLU :

Conformément à l'article R.126-6 du code rural, les périmètres soumis à réglementation des boisements doivent être reportés sur les documents graphiques du PLU.

d. espaces boisés classés (EBC)

Au titre des articles L.113-1 et suivants du Code de l'urbanisme, les espaces boisés les plus sensibles sur les plans paysagers, environnemental ou social méritent d'être classés afin de garantir leur pérennité. Cette disposition est notamment :

- indispensable pour les massifs d'une superficie inférieure à 4 ha au sein desquels les défrichements ne sont pas soumis à autorisation (cf. « c. Réglementation des boisements », ci-dessus) ;
- intéressante pour préserver des éléments structuraux de trame verte et bleue tels que des haies, ripisylves.

De même, les boisements concernés par une ZNIEFF, un site Natura 2000 ou encore un Espace Naturel Sensible méritent d'être classés.

Enfin, pour les périmètres de protection des captages d'eau potable, il y a lieu d'intégrer les prescriptions arrêtées lors de leur mise en place. En particulier, si les défrichements y sont proscrits, les périmètres en état boisé méritent d'être classés.